

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°)

1. L'article 3.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et avant les mots « La personne », de « Sauf au Québec, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant le mot « Sauf », de « Sauf au Québec et »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1.3, de « Malgré les paragraphes 1 et 2, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et avant le mot « La », de « Sauf au Québec, »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, ».

4. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire à l'obligation d'être membre du Nouvel OAR pour agir à titre de courtier en épargne collective conformément à l'article 9.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, à compter de cette date.

Le premier alinéa cesse d'être applicable à partir de la date où les droits conférés par l'inscription de ce courtier sont suspendus ou retirés ou que des restrictions ou conditions sont imposées, jusqu'à ce que la suspension, les conditions ou les restrictions soient levées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.